

## Arrêt

**n° 286 777 du 28 mars 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Abidjan le X et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique koyaka.*

*En 2011, votre frère aîné rejoint un syndicat de transports puis un groupe de microbes. Il vous fait alors intégrer son syndicat de transports et vous demande votre aide dans un certain nombre d'actions qu'il mène avec son groupe de microbes. C'est dans ce cadre que vous les accompagnez pour réaliser des*

*cambriolages, des agressions sur des personnes mais aussi dans des conflits avec d'autres groupes de microbes. Vous gardez également de la drogue pour eux.*

*En 2017, le groupe de microbes que vous aidez se heurte à un autre groupe de microbes appelé Von Von et dirigé par un certain [S.], en raison d'un différend quant au contrôle d'une parcelle de Yopougon. Au cours de ce conflit, un membre de votre groupe est tué et vous êtes blessé. C'est ainsi que vous prenez la fuite pour vous rendre dans un autre quartier de Yopougon chez votre tante maternelle. Vous y demeurez deux mois avant de fuir le pays avec l'aide de votre mère.*

*Vous fuyez la Côte d'Ivoire le 17 juillet 2017. Vous transitez par le Ghana, le Togo, le Bénin, le Niger, la Libye et Malte. Vous arrivez en Belgique en février ou mars 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 5 mai 2021.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par le groupe de microbes Von Von et un de leurs groupes associés.*

*A l'appui de votre demande, vous versez un certificat médical daté du 21 mars 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*En outre, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves des recherches dont vous seriez l'objet de la part de microbes. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur **l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. **Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.** En effet, différents éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.*

***Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre participation aux activités d'un groupe de microbes par le biais de votre frère, tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.***

*Tout d'abord, si vous soutenez avoir été amené à réaliser certaines tâches avec un groupe de microbes, vos déclarations se révèlent être peu détaillées et lacunaires. Ainsi, il vous est demandé d'expliquer précisément vos activités avec ce groupe, ce à quoi vous répondez ceci : « Je me chargeais du transport, parfois on louait des voitures, des bakas. J'aidais à garder la drogue, et les coups de main quand on sortait pour aller agresser » (NEP, p.14). Il vous est alors demandé de préciser ce que ces « coups de main » peuvent signifier, et votre réponse se révèle alors lacunaire puisque vous évoquez le*

fait qu'ils « me donnaient des trucs pour les aider. Je gardais la drogue et parfois quand on sortait agresser, ils me prenaient avec eux » (NEP, p.14). Afin de bien comprendre votre rôle, le CGRA vous interroge alors sur votre rôle spécifique durant ces agressions, et vous demeurez à nouveau vague dans votre réponse puisque vous évoquez ceci : « J'allais avec eux, c'est du cambriolage, des délits de drogue, on faisait tout ensemble. Il n'y a pas de mots spécifiques. J'étais avec mon grand frère, quand ils me disaient de faire ça, je faisais. » (NEP, p.14). Face à ces réponses peu précises, le CGRA vous invite à spécifier votre réponse, notamment quant aux actions que vous effectuiez pour les aider. A nouveau, vous vous contentez d'évoquer que vous les aidiez dans les transports et à garder de la drogue, mais sans apporter la moindre précision supplémentaire (NEP, p.14). Le CGRA observe ainsi que par l'ensemble de ces réponses, vous n'apportez jamais de description concrète quant à votre rôle au sein de ce groupe et aux activités que vous meniez. Afin de vous donner l'opportunité de clarifier vos propos, le CGRA revient ainsi une nouvelle fois sur vos tâches concrètes, en vous demandant d'expliquer précisément votre rôle notamment au sein des agressions. Afin de répondre à cette question, vous évoquez tout d'abord votre rôle de transport avant de faire allusion au fait que vous effectuiez ce qui vous était demandé et de maintenir immobilisés les gens agressés (NEP, p.18). Toutefois, force est de constater que cette réponse demeure une nouvelle fois laconique. Le CGRA vous donne finalement une dernière opportunité de clarifier vos propos en vous invitant à parler d'agressions auxquelles vous auriez participé et qui vous auraient particulièrement marqué au cours de vos six années auprès de ce groupe. Vous évoquez alors tout d'abord de manière très peu circonstanciée le fait que vous fouilliez des bagages de voyageurs (NEP, p.20). Il vous est alors demandé d'évoquer un autre souvenir, et vous faites alors allusion aux raisons de votre départ (NEP, p.20). Alors que le CGRA insiste à nouveau en vous invitant à évoquer un souvenir marquant, vous vous retranchez derrière votre ignorance en répondant « je ne me rappelle pas » (NEP, p.21). Toutefois, il apparaît extrêmement peu convaincant que vous ayez assisté un groupe de microbes de 2011 à 2017 (NEP, p.6 et 15) et que vous ne soyez pas en mesure de fournir la moindre indication précise sur vos actions concrètes au sein de ce groupe, et que vous ne soyez pas non plus capable de fournir des exemples concrets d'attaques auxquelles vous auriez participé, en dehors de celle qui est à l'origine de votre départ du pays. Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que vous auriez aidé ces individus « tous les jours du moment où ils me voient » (NEP, p.14), et que malgré ceci, vos réponses se révèlent toujours lacunaires. Le CGRA observe également que par ces réponses vous ne donnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnel à votre récit. Partant, le CGRA constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été adressées afin de vous permettre d'expliquer en détails vos activités avec les microbes, vous vous êtes montré aussi peu étayé que précis et informé. Cette absence de détails, d'informations et de développement dans vos réponses est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez avoir assisté ce groupe durant près de six ans. Par conséquent aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez pris part à des activités avec des microbes.

En outre, le CGRA constate des méconnaissances profondes quant aux personnes ayant composé le groupe de microbes que vous auriez assisté durant plusieurs années. En effet, interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms des personnes de votre groupe, à l'exception de quatre d'entre eux. Ainsi, vous mettez en avant que plus de 10 personnes auraient composé votre groupe (NEP, p.16). Il vous est alors demandé comment s'appelaient ces personnes, ce à quoi vous répondez : « je peux pas connaître tout le monde. Je connais mon grand frère, sénégalais et trois autres que je connais » (NEP, p.16). Il vous est alors demandé leur noms, ce à quoi vous répondez par des surnoms (NEP, p.16). Vous êtes alors questionné sur leur identité réelle, et vous vous retranchez à nouveau derrière votre ignorance. S'il est plausible que vous ne vous nommiez que par des surnoms, il n'est par contre pas crédible que vous vous ne rappeliez que des surnoms de quatre personnes, dont la personne à la tête du groupe, sur les plus de 10 personnes qui constituaient votre groupe. Ce constat est renforcé par le fait que malgré les 6 ans, de 2011 à 2017 (NEP, p.6 et p.15), que vous auriez passé à assister ce groupe, vous n'êtes pas en mesure de donner plus de quatre surnoms. Confronté sur ce point, vous expliquez ceci : « Je travaillais en tant que syndicat convoyeur. Et c'est après, mon frère, lui était déjà dans le groupe, il est venu me faire entrer dans le groupe. Quand vous dites 6 ans je pense pas que ce soit vrai. J'aimerais être plus clair, je connais pas vraiment le nom du groupe, seulement le nom de certaines personnes, on faisait des agressions, des cambriolages et autre. Je connais pas le nom du groupe. Mais je savais qu'il y avait un chef, sénégalais, et il est connu. » (NEP, p.24). Toutefois, par cette réponse le CGRA observe à nouveau que vous vous retranchez derrière votre ignorance. En outre, le fait que ce soit votre frère qui vous aurait fait intégrer ce groupe et serait membre à part entière et non vous, ne saurait suffire à justifier de telles lacunes au regard du fait que vous auriez assisté ce groupe de 2011 à 2017 (NEP, p.6 et 15) et que vous l'auriez côtoyé au quotidien (NEP, p.15). Ce

constat continue à renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ignorez des éléments fondamentaux s'agissant du groupe que vous alléguiez avoir aidé durant près de 6 ans, et que des informations que vous fournissez entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous ignorez le nom du groupe de microbes que vous assistiez. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur le nom de votre groupe, après avoir donné celui du groupe adverse, les Von Von (NEP, p.11), vous faites état de votre ignorance à cet égard : « je connais pas le nom. Je connais le nom du groupe de [S.] » (NEP, p.13). Confronté sur ce point, vous vous retranchez derrière le fait que c'est votre frère qui vous a intégré dans le groupe : « c'est mon frère qui venait me chercher, c'est lui qui a fait que j'ai intégré ce groupe quand on allait faire les agressions, cambriolages, agressions. » (NEP, p.24). Par cette réponse toutefois, vous n'apportez aucune justification sur le fait que vous ne connaissiez pas plus de noms de membres du groupe malgré le fait que vous ayez passé six ans dans ce groupe. Le CGRA vous interroge alors à nouveau sur ce point, ce à quoi vous répondez : « je connais le nom de certaines personnes avec qui je marche » (NEP, p.24). Cependant, vous n'apportez aucune explication sur les raisons pour lesquelles vous ignorez le nom du groupe de votre frère, groupe que vous auriez accompagné, mais connaissez le nom d'un autre groupe. De plus, au cours de votre entretien, lorsque le CGRA vous interroge sur l'organisation du groupe de microbes que vous avez côtoyé, vous indiquez alors : « il y avait le Sénégalais et après c'était mon frère qui donnait les ordres » (NEP, p.16). Il vous est alors demandé d'expliquer la hiérarchie du groupe, ce à quoi vous répondez ceci : « La hiérarchie, je pense que dans notre groupe, le plus grand Sénégalais et après mon grand frère qui donnait des ordres. » (NEP, p.16). Toutefois, il ressort des sources publiques consultées que les groupes de microbes se basent « sur une échelle d'autorité et une structure hiérarchique pyramidale bien établies. Chaque membre du groupe opère selon son statut et sa position dans la nomenclature du groupe » (voir document n°1 de la farde bleue). Dès lors, il apparaît peu crédible que vous ayez côtoyé un groupe de microbes où la hiérarchie soit si peu visible, et ce, alors que cette structure pyramidale avec une avancée par grade est au cœur de l'organisation du groupe. Le constat de ces divergences entre vos propos et l'information objective décrédibilise un peu plus votre récit selon lequel vous auriez été membre d'un groupe de microbes. Au regard de l'ensemble des méconnaissances et contradictions relevées, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir que vous auriez assisté un groupe de microbes.

Enfin, si vous alléguiez que votre frère était membre d'un groupe de microbes et que c'est en raison de ses activités que vous avez été contraint d'y participer, force est de constater que vos déclarations se révèlent à nouveau peu concluantes quant à son engagement. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre frère aurait rejoint un groupe de microbes, votre réponse demeure lacunaire. A titre d'exemple, vous ignorez à quelle date précise il aurait rejoint le groupe (NEP, p.13), l'âge qu'il avait lorsqu'il l'a rejoint (NEP, p.13), par quels amis précisément cela ce serait passé (NEP, p.13), comment il aurait rencontré le leader de ce groupe qui l'aurait recruté (NEP, p.15), ou encore s'il aurait été soumis à un rituel d'initiation pour rejoindre ce groupe (NEP, p.15). En outre, si vous mettez en avant le fait que votre frère aurait rencontré à une occasion des problèmes avec les autorités (NEP, p.18), vous n'êtes pas en mesure de livrer la moindre information précise à ce sujet. Ainsi, vous êtes interrogé sur le problème qu'il aurait rencontré et qui l'aurait amené à attirer l'attention des autorités sur lui. Vous expliquez alors de manière vague : « je sais pas, c'est un problème qu'il a eu avec la police. Mais ça a toujours avoir avec les vols et les agressions » (NEP, p.19). Il vous est alors demandé ce qui s'est passé précisément, et vous vous retranchez à nouveau derrière votre ignorance (NEP, p.19). Toutefois, il apparaît peu crédible que vous ignoriez les raisons pour lesquelles votre frère aurait été recherché par les autorités en raison de son activité auprès d'un groupe de microbes, et ce, alors que vous fréquentiez vous-même ce groupe et que vous viviez sous le même toit que votre frère durant toute cette période (NEP, p.4). Partant, votre méconnaissance sur l'engagement de votre frère achève la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement côtoyé un groupe de microbes.

Dès lors, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez assisté un groupe de microbes avant votre départ et que votre activité avec ce groupe aurait entraîné différents problèmes avec d'autres microbes ou les autorités. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous auriez été menacé par des microbes ou encore recherché par les autorités. Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécution en Côte d'Ivoire pour ce motif ne sont pas établies.

**Troisièmement, le document que vous versez à l'appui de votre demande n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.**

*Le certificat médical versé au dossier et daté du 21 mars 2022 (voir document n°1 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier le sens de la décision. En effet, bien que ce document fasse état de cicatrices et de liaisons, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux documents**

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] 3. Julie BAUDRYARD, « La criminalité juvénile : les enfants « microbes » comme symptôme des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire » ;
- 4. J. E. SLAHUB. M. GOTTSBACHER, J. DE BOER, « *Social theories of urban violence in the global south – towards safe and inclusive cities* », disponible sur [...] ;
- 5. OFPRA, « Les groupes de « microbes » à Abidjian », 23 février 2017, disponible sur [...] » (requête, p. 16)

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse constate tout d'abord qu'elle est dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels dans le chef du requérant, à savoir son identification personnelle et son rattachement à un État.

Ensuite, la décision attaquée repose sur le manque de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions entre les déclarations du requérant et les informations générales, ainsi que de méconnaissances et d'invraisemblances dans son récit, qui empêchent de croire qu'il a participé aux activités d'un groupe de jeunes délinquants surnommé les « microbes » en Côte d'Ivoire et qu'il a été contraint de quitter son pays pour cette raison.

Enfin, les documents sont jugés inopérants

## **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de son appartenance au groupe des « microbes ». À cette occasion, le requérant a déclaré d'emblée qu'il se considérait personnellement comme un membre à part entière des microbes, contrairement à ce qu'il a soutenu lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2022 et contrairement également à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, à savoir que le requérant apportait une aide « ponctuelle » à ce groupe de microbes mais n'en était toutefois pas membre « à proprement [parler] » (requête, pp. 6 et 8).

5.3. En outre, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de ses liens avec ce groupe de « microbes » sont convaincants à certains égards, reflètent un certain sentiment de faits réellement vécus et ne sont pas dénués de crédibilité.

5.4. La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

5.5. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation du récit du requérant ; à cet égard, une nouvelle audition s'avère nécessaire. Le cas échéant, il convient de se poser la question de l'application d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant et d'examiner son récit sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant prétend avoir participé aux activités criminelles de son groupe en tant que membre de celui-ci.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CGX/X) rendue le 20 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS